

Arrêt

n° 131 936 du 23 octobre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2014.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me L. VERHULST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 septembre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer

sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Comparaissant à l'audience du 10 octobre 2014, la partie requérante réitère ses craintes de persécution ou risques d'atteintes graves, en soulignant sa qualité de père d'une personne décédée, le 17 janvier 2000, alors qu'il était combattant et d'une autre personne ayant obtenu la reconnaissance du statut de réfugié en Belgique, le 5 septembre 2007, sur la base de circonstances propres, dans lesquelles il a notamment fait état de sa proche parenté avec un combattant décédé le 17 janvier 2000.

Le Conseil observe que les liens familiaux susvisés avec un « combattant » et le frère de celui-ci reconnu réfugié en Belgique, dont la partie requérante se prévaut, ne sont pas contestés par la décision querellée et que ce constat implique de se prononcer sur les risques de mauvais traitements que la partie requérante allègue en cas de retour dans son pays, au regard de ces éléments particuliers de son profil. La circonstance, rappelée dans la note d'observations, qu'il ne ressort pas de la documentation recueillie par la partie défenderesse à ce sujet que « toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie » pourrait être reconnue réfugiée « du seul fait de son origine », n'est pas de nature à occulter les particularités invoquées par la partie requérante ni, partant, à ébranler les constats qui précèdent.

A cet égard, le Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - relève :

- premièrement, que la proximité de la partie requérante avec un « combattant décédé le 17 janvier 2000 » et un « réfugié reconnu en Belgique sur la base d'éléments faisant état, notamment, du lien de parenté étroit l'unissant à ce même combattant » n'apparaît pas avoir été instruite en tant que telle ;
- deuxièmement, que si le dossier administratif comporte un « COI Focus Tchétchénie Conditions de sécurité », celui-ci est daté du 24 juin 2013 et comporte, en ses pages 9 et 40 des indications se rapportant au fait que « (...) Certaines catégories de personnes en Tchétchénie courrent [...] plus de risques d'être visées par les autorités. [...] Un premier groupe évoqué par les interlocuteurs est constitué - outre les combattants (présumés), les ex-combattants et les personnes soupçonnées, à tort ou à raison, de fournir de l'aide aux combattants - des proches ou des amis de combattants (...) », dont transparaît, à tout le moins, la nécessité de disposer d'informations actualisées pour l'appréciation des craintes et risques que la partie requérante invoque résulter des particularités de sa situation.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 mai 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ